

DECISION

N° 2004 - 07 - 04

Nos réf. : Adm. Générale GL
Décision/assurance

Objet : avenant au contrat " dommages aux biens " avec la SMACL pour assurer les locaux sis 7, rue des Chantiers – 78000 Versailles.

Le Président de la communauté de communes du Grand Parc, Etienne PINTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros HT »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contrat " dommages aux biens " avec la SMACL pour assurer les locaux pris en location au 7, rue des Chantiers – 78000 Versailles,

Décide

Art. 1^{er}. – de signer un avenant au contrat avec la société SMACL, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort, pour assurer les locaux situés au 7 rue des Chantiers – 78000 Versailles pour un montant de 56,84 € TTC pour l'année 2003 et 408,72 € annuel selon l'indice du tarif en vigueur à ce jour,

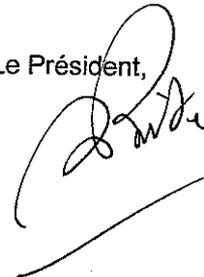
Art. 2 – d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget, chapitre 011 " charges de gestion générales, " article " 616 " primes d'assurances.

Art. 3 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le 30 JUIL. 2004

Le Président,

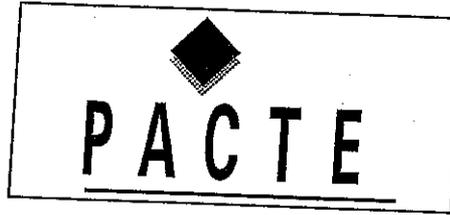


PRÉF. 78
05.08.04

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC
4 RUE DU BAILLAGE

78000 VERSAILLES

Indice en vigueur : 616,70



N°: 087099/Y

N° Police : PA/B.0001

AVENANT NUMERO 0001

DOMMAGES AUX BIENS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint, ainsi que les dispositions ci-après

Les cotisations au comptant et à terme sont définies aux tableaux ci-joints.

CLAUSES PARTICULIERES

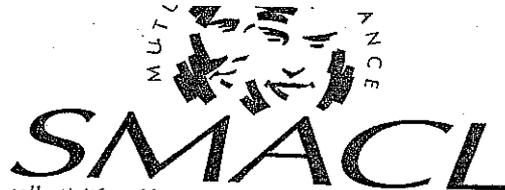
CP.119 : RENONCIATION A RECOURS ET ASSURANCE DU RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS POUR LE COMPTE DE L'OCCUPANT.

Pour les biens spécialement désignés à l'intercalaire B pour bénéficiaire de la présente clause et par dérogation à l'article 29.5 des Conditions Générales, la SMACL renonce à tout recours qu'en qualité de subrogée dans les droits et actions de la Personne Morale Sociétaire, elle serait fondée à exercer à l'encontre des occupants du bâtiment sinistré, cas de malveillance excepté, en raison des dommages qui pourraient être causés à la suite de la réalisation d'un des événements ci-après : incendie - explosion - dégât des eaux - bris de glaces.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, la SMACL peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.



87099/Y AVT 3032-0001-0001 PAGE 1



collectivités publiques, associations, leurs élus et salariés

Par ailleurs, la garantie de la Société porte sur les responsabilités encourues par les dits occupants du bâtiment désigné à l'Intercalaire B par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil à l'égard des voisins et des tiers.

Cette garantie s'entend pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants : incendie - explosion - électricité - fumées - dégâts des eaux - bris de glaces.

Niort, le 4 novembre 2003.

Pour la Personne Morale Sociétaire,

Le Président
Par délégation

Pascal GUEANT
Directeur Général des services



Pour la Société,

PREF 70

05.05.04

87099/Y AVT 3032-0001-0001 PAGE 2

